

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), prévoit que la liste référendaire du secteur concerné est dressée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier doit donner un avis public mentionnant notamment l'endroit, les jours et heures où peuvent être présentées aux commissions de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier peut expédier, au plus tard le cinquième jour qui précède celui fixé comme dernier jour pour la présentation des demandes devant la commission de révision, à chaque personne inscrite sur la liste référendaire un avis d'inscription

reproduisant les mentions y inscrites qui la concernent et comprenant les mentions contenues dans l'avis public de révision;

ATTENDU QUE dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, le greffier adjoint a été informé que la livraison des avis d'inscription par Postes Canada s'est effectuée avec des retards et, dans plusieurs secteurs, après la fin de la période fixée pour la présentation des demandes devant les commissions de révision annoncée dans l'avis public de révision, soit les 19 et 20 avril 2004;

ATTENDU QUE suite à ces retards, des personnes habiles à voter n'ont pu se présenter devant la commission de révision de leur secteur afin de déposer une demande d'inscription, de correction ou de radiation;

ATTENDU QUE cette situation a un impact important sur la qualité et l'exactitude de la liste référendaire devant être utilisée dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine dans le cadre du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter, conformément à l'article 561 de celle-ci, les dispositions des articles 122, 125 et 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités de la façon suivante:

1. Le greffier adjoint de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est autorisé à établir une commission de révision pour chacun des secteurs concernés afin de recevoir les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste référendaire des personnes habiles à voter desdits secteurs, selon l'horaire suivant :

— le 23 avril 2004, de 19 h à 22 h ;

— le 24 avril 2004, de 13 h à 17 h 30.

2. Les travaux des commissions de révision se termineront au plus tard le 26 avril 2004.

3. Le greffier adjoint devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser les personnes habiles à voter de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine concernées par la présente décision.

4. Le greffier adjoint devra aviser le plus tôt possible chaque représentant d'un groupe de personnes habiles à voter nommé en vertu de l'article 564.

La présente décision prend effet le 22 avril 2004.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42437

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Mentions de la carte de rappel

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux mentions de la carte de rappel

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire et

exerce les pouvoirs et devoirs que le titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) attribue à une municipalité ou au greffier ou secrétaire-trésorier ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, l'avis public du scrutin référendaire prévu à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités doit contenir notamment les mentions concernant tout bureau de vote lors du vote par anticipation et le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ;

ATTENDU QUE le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ne peut être connu avant la fin des travaux des commissions de révision de chaque secteur concerné ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que la commission de révision siège aux jours et heures fixés pendant la période commençant le jour de la publication de l'avis public de révision et se terminant le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a choisi de faire siéger les commissions de révision le plus près possible de la fin de la période prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de favoriser la plus grande exactitude possible de la liste référendaire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une carte de rappel peut être distribuée à chaque personne inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné et que cette distribution est obligatoire lorsque la municipalité compte 20 000 habitants ou plus ;

ATTENDU QU'en vertu du même article, la carte de rappel doit contenir toutes les mentions propres à l'avis public de scrutin référendaire ;

ATTENDU QUE dans le cadre des pouvoirs et devoirs qu'il exerce dans l'organisation et la tenue du scrutin référendaire, le Directeur général des élections a décidé qu'une carte de rappel serait distribuée dans tous les secteurs où est tenu un scrutin référendaire ;